

OPRICHTING NV

CONSTITUTION SA

Dossier: PVM/sc/210-3937/CV

Répertoire N°: 49.178

"Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap"
in het kort "het Agentschap"
naamloze vennootschap naar publiek recht
te 1030 Schaarbeek, Vooruitgangstraat 80

"Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale"
en abrégé "l'Agence"
société anonyme de droit public
à 1030 Schaerbeek, rue du Progrès 80

OPRICHTING - STATUTEN – BENOEMINGEN

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

CONSTITUTION SA

Dossier : n° PVM/SC/2103937/CV

Répertoire n° : 49.178

"Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale"
en abrégé "l'Agence"
société anonyme de droit public
à 1030 Schaerbeek, rue du Progrès 80

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

L'an deux mille onze.

Le douze janvier.

A Bruxelles, en l'étude, Avenue Lloyd George, 11.

Devant Moi, Maître **Peter VAN MELKEBEKE**, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles),

A COMPARU :

La **Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Travaux publics et des Transports, Madame Brigitte Francine Thérèse Joseph GROUWELS, née à Hasselt le 30 mai 1953, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Bordiau 30, titulaire de la carte d'identité numéro 590-7784284-60, inscrit au registre national sous le numéro 530530 204-44, suivant Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2009, publié au Moniteur belge du 29 septembre 2009 sous le numéro C-2009/31471, représentée par Monsieur Kristof Pieter DE MESMAEKER, né à Aalst le 12 février 1978, domicilié à 9506 Geraardsbergen, Wolvenhoek 35, titulaire de la carte d'identité numéro 590-9351792-48, inscrit au registre national sous le numéro 780212 015-16, agissant en sa qualité de mandataire spécial, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera annexée à cet acte.

Laquelle peut seule constituer la présente société anonyme, conformément à l'article 25, §2 de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Laquelle a requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la société ci-après nommée.

TITRE 1. - CONSTITUTION.**FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.**

Il est constitué une société sous forme d'une société anonyme de droit public, qui sera dénommée "**Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale**", en abrégé "l'Agence".

Le siège social est établi pour la première fois à 1030 Schaerbeek, rue du Progrès 80.

CAPITAL - ACTIONS - LIBERATION.

Le capital social est entièrement souscrit et est fixé à cinq cent soixante et un mille cinq cents euros (€ 561.500,00).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions de capital, nominatives, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/dix millième (1/10.000ième) du capital social.

Les actions du capital sont à l'instant souscrites en espèces par la Région de Bruxelles-Capitale.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 449 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro 091-0188970-43 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Dexia ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 10 janvier 2011. Cette attestation a été remise au notaire qui la gardera dans son dossier.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est libérée à concurrence de cent pour cent (100%).

De sorte que la société a, dès à présent et de ce chef à sa libre disposition, une somme de cinq cent soixante et un mille cinq cents euros (€ 561.500,00).

Le capital est entièrement libéré.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date de ce jour.

PLAN FINANCIER - QUASI-APPORT - FRAIS DE CONSTITUTION.

La comparante reconnaît:

- que le notaire l'a éclairée sur les dispositions du Code des sociétés relatives au *plan financier* et à la responsabilité des fondateurs d'une société lorsque celle-ci a été créée avec un capital manifestement insuffisant (article 440 du Code des sociétés).

- savoir que l'acquisition de tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un administrateur ou à un actionnaire, que la société se propose d'acquérir, sous forme d'achat ou d'échange, dans un délai de deux ans à dater de sa constitution pour une contre-valeur égale au moins à un dixième du capital souscrit, est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, quelque soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Dans ce cas, il est, préalablement à l'assemblée générale susmentionnée, procédé à la rédaction d'un rapport par le commissaire ou, pour la société qui n'en a pas, par un réviseur d'entreprise, désigné par le conseil d'administration, et d'un rapport spécial par ce conseil (articles 445, 446 et 447 du Code des sociétés).

- que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, qui incombe à la société est estimé à deux mille huit cent quarante-neuf euros nonante-neuf cents (€ 2.849,99).

CAPITAL AUTORISE.

Le fondateur déclare que la procuration précitée contient également le rapport conformément à l'article 604 du Code des Sociétés.

TITRE 2.- STATUTS.

CHAPITRE I. DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}. Forme et dénomination

Conformément à l'article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée l'ordonnance, il est créé une société anonyme de droit public ayant la personnalité juridique, avec pour dénomination sociale "**Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale**", ci-après dénommée "**l'Agence**".

Hormis les dérogations résultant des dispositions de l'ordonnance ou des présents statuts, l'Agence est régie à titre supplétif par le Code des sociétés et ses arrêtés d'exécution.

Ses engagements sont réputés commerciaux.

L'Agence est régie par l'ordonnance ainsi que par ses arrêtés d'exécution et les présents statuts.

Article 2. Objet

L'Agence a pour objet et pour mission d'exécuter la politique de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et d'en assurer le bon fonctionnement conformément aux dispositions de l'ordonnance, et plus particulièrement de son article 29, ainsi que de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, l'Agence collabore à l'élaboration, à l'adoption et au suivi de la mise en œuvre du plan régional de politique du stationnement et des plans d'action communaux de stationnement, assure la gestion et le contrôle de l'exécution de la politique du stationnement sur les voiries dont elle a la charge, en ce compris la perception des redevances de stationnement, organise, gère et contrôle le stationnement dans tous parkings publics dont la Région de Bruxelles-Capitale est propriétaire, qu'elle a en concession ou qu'elle gère directement et prend toutes initiatives en matière de stationnement au sens large et pour tous véhicules.

L'Agence peut se voir confier par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou une ou plusieurs communes en faisant partie, des missions de service public ou d'autres missions en rapport avec son objet social.

L'Agence peut faire toutes les activités commerciales se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet et toutes les opérations qui seraient susceptibles d'en favoriser, d'en faciliter ou d'en promouvoir la réalisation. Elle peut notamment acquérir, vendre, prendre ou donner en location ou en concession tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires, utiles ou susceptibles de favoriser ou de faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3. Siège

Le siège social de l'Agence est établi à 1035 Bruxelles-Schaerbeek, rue du Progrès 80.

Ce siège social de l'Agence devra rester en tout temps situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être déplacé en tout autre endroit dans la Région de

Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 4. Durée

L'Agence est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital social

§ 1. Le capital social de la l'Agence est fixé à cinq cent soixante et un mille cinq cents euros (€ 561.500,00) et est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000ième) de l'avoir social et numérotées de 1 à 10.000.

Chaque action confère les mêmes droits et avantages.

§ 2. L'Agence n'est pas tenue au-delà de son capital et les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise.

§ 3. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, en numéraire, en une ou plusieurs fois, le capital social souscrit avec ou sans désignation de valeur nominale pour un montant de un million soixante et un mille cinq cents euros (€ 1.061.500,00), conformément aux modalités à déterminer par le conseil d'administration. A cette occasion, le droit de préférence ne peut être limité ou supprimé.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, par apport en nature émanant de la Région de Bruxelles-Capitale ou des communes qui en font partie, en une ou plusieurs fois, le capital social souscrit avec ou sans désignation de valeur nominale pour un montant de un million soixante et un mille cinq cents euros (€ 1.061.500,00), conformément aux modalités à déterminer par le conseil d'administration. A cette occasion, le droit de préférence ne peut être limité ou supprimé.

L'augmentation de capital peut se faire par apport des actionnaires visés à l'article 25, § 2, de l'ordonnance.

Un rapport est établi par le commissaire de la société.

L'augmentation de capital, décidée en vertu du présent paragraphe, peut également se faire par l'incorporation de réserves, y compris les réserves de réévaluation, avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'autorisation ainsi accordée au conseil d'administration est valable pour un (1) an à dater de la publication de l'acte constitutif. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts, le cas échéant, en appliquant l'article 560 du Code des sociétés.

§ 4. Seule la Région de Bruxelles-Capitale et les communes de la Région de Bruxelles-Capitale qui le souhaitent peuvent être actionnaires de l'Agence dans les limites fixées par l'article 25, § 2, de l'ordonnance et sous réserve de ce qui suit.

Toute commune désirant participer à l'Agence doit déléguer à celle-ci au moins une des missions reprises à l'article 29, 3° ou 5° de l'Ordonnance.

§ 5. Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'accord préalable du Gouvernement est requis chaque fois que le conseil d'administration décide de la libération totale ou partielle de l'augmentation du capital, impliquant des moyens de la Région.

Le conseil d'administration en fixera les époques et les montants et il en avisera les actionnaires par une lettre recommandée à la poste, qui leur sera adressée deux mois avant l'époque fixée pour le versement.

Cet avis vaudra mise en demeure et, à défaut de versement aux époques qui seront fixées, l'intérêt sera dû, de plein droit, au taux légal par jour d'exigibilité. Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois à compter de la réception, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

§ 6. Le capital social pourra être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6. Actions

Les actions sont et resteront nominatives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Par décision de son assemblée générale, l'Agence peut créer différentes catégories d'actions, avec droit de vote. Si différentes catégories d'actions sont créées, chaque action au sein d'une même catégorie confère les mêmes droits et avantages.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de l'Agence, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7. Droit de préemption

La Région de Bruxelles-Capitale dispose d'un droit de préemption sur l'ensemble des actions cédées, au prix convenu indiqué dans la notification.

L'Agence ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou obligation. En cas de pluralité de titulaires, l'Agence a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 8. Notification en cas de cession

Une cession d'actions ne peut intervenir qu'entre les personnes morales de droit public dans le respect des maxima de participation visés à l'article 25, § 2, de l'ordonnance.

Toute intention de cession par un actionnaire de ses parts représentatives du capital doit préalablement être notifiée, par courrier télécopié ou électronique et confirmé par lettre recommandée à la poste, au président du conseil d'administration qui en informe les autres actionnaires de la même manière.

La notification indique l'identité du candidat acquéreur, le prix offert et les conditions d'acquisition. L'offre devra être irrévocable sous réserve de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 7.

Ce droit de préemption est caduc s'il n'est pas exercé dans les soixante jours ouvrables à compter de la réception de l'envoi recommandé de la notification.

Article 9. Emprunts

L'Agence peut contracter ou souscrire des emprunts. Elle peut également émettre des obligations non convertibles, remboursables et d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

CHAPITRE III. DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 10. Composition

L'assemblée générale se compose des actionnaires, des administrateurs et des commissaires du Gouvernement et des commissaires. Toutefois, seuls les actionnaires prennent part au vote.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non. Les procurations sont déposées au bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale, ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Une assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire réunissant l'intégralité des titres pourra valablement délibérer et statuer, quand bien même les formalités relatives aux convocations n'auraient pas été accomplies.

Une liste de présences indiquant les noms des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent, est signée par chaque actionnaire ou mandataire au début de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration même s'il ne s'agit pas de l'approbation des comptes annuels.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, et notamment les procurations, sont valables pour la seconde.

Article 11. Date

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de mai de chaque année à neuf heures ou si ce jour est férié le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration, du fonctionnaire dirigeant, du fonctionnaire dirigeant adjoint ou des commissaires du Gouvernement, sauf renonciation aux formalités par les administrateurs et les commissaires du Gouvernement et par tous ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le président du conseil d'administration, le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire dirigeant adjoint et les commissaires du Gouvernement peuvent chacun convoquer des assemblées générales spéciales ou extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige ; le président du conseil d'administration doit les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession d'un cinquième du capital social. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de l'Agence ou en tout autre endroit situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et désigné dans la lettre de convocation.

Article 12. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Si l'un et l'autre sont empêchés, la présidence est assurée par l'administrateur le plus âgé. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire. Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi les administrateurs.

Article 13. Délibération – Quorum

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires ne soient présents ou représentés et qu'ils le décident à l'unanimité.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les actionnaires détenant ensemble au moins cinquante et un pour cent (51%) des parts représentatives du capital sont présents.

Article 14. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix

Article 15. Majorité

Hormis les décisions qui requièrent une majorité qualifiée conformément aux dispositions du Code des Sociétés, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne sont comptées que pour le quorum et non pour la détermination de la majorité. En cas de parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.

Article 16. Commissaires du Gouvernement

Le Gouvernement nomme auprès de l'Agence deux commissaires du Gouvernement.

Les commissaires de Gouvernement exercent leurs missions conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration ; ils y ont voix consultative. Ils doivent être avertis en temps utile des lieux et heures des réunions de ces organes et en recevoir les ordres du jour, comptes rendus et documents de travail.

Les commissaires du Gouvernement ont accès à tous les documents, actes ou pièces de l'Agence sur simple demande écrite ou verbale.

Ils veillent, conformément à l'article 25 §3, de l'ordonnance, à ce que la gestion de l'Agence soit conforme à la loi, à l'ordonnance et à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'à l'intérêt de la Région.

Les rapports des commissaires du Gouvernement à l'attention du Gouvernement sont adressés, outre au Ministre – Président, au Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions et au Ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Article 17. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont inscrits ou insérés dans un classeur spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ils sont conservés au siège de l'Agence.

CHAPITRE IV.

DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION JOURNALIERE

Article 18. Disposition générale

L'Agence est administrée par le conseil d'administration et sa gestion journalière est confiée à un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant adjoint.

Section 1

Du conseil d'administration

Article 19. Composition

L'Agence est administrée par un conseil d'administration, composé de quinze membres :

- cinq membres sont nommés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition des communes associées ;
- dix membres sont nommés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition de son Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions.

Les administrateurs sont révoqués par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dix membres doivent appartenir au groupe linguistique le plus nombreux et les cinq autres à l'autre groupe linguistique.

Le conseil peut valablement délibérer si, en raison de décès ou autrement, les conditions de nombre et de régime linguistique ne sont momentanément plus satisfaites.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration mais ne prennent pas part aux votes.

Les émoluments des administrateurs sont fixés par l'assemblée générale et sont à charge de l'Agence.

Aussi longtemps qu'aucune commune ne fait partie de l'actionnariat de l'Agence, les quinze membres sont nommés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dix l'étant sur proposition du Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions. Dès qu'une commune devient actionnaire de l'Agence, les cinq membres qui n'ont pas été nommés sur proposition du Ministre de la Mobilité démissionnent afin d'être remplacés par cinq membres nommés par le Gouvernement sur proposition de la ou des communes associées.

La proposition d'administrateurs nommés sur proposition des communes doit satisfaire aux critères suivants:

- Chaque commune peut faire nommer un administrateur.
- Une commune peut faire nommer deux administrateurs, si elle transfère à l'Agence sa compétence de contrôle prévue à l'article 40 § 2 de l'Ordonnance.
- Aucune commune ne peut faire nommer plus de deux administrateurs.
- Dans le cas où 3 communes ou plus adhèrent à l'Agence, les communes se concertent pour présenter une proposition unique au Gouvernement, en donnant la

priorité aux communes qui ont transféré la compétence de contrôle prévue à l'article 40 § 2 de l'Ordonnance.

Article 20. Président et Vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein son président et son vice-président qui doivent appartenir à des rôles linguistiques différents. Si l'un et l'autre sont empêchés, la présidence est assurée par l'administrateur le plus âgé. .

Article 21. Durée des mandats

Les administrateurs sont nommés pour un terme prenant fin au plus tard dans les six mois après l'installation du Parlement bruxellois ensuite d'une nouvelle élection, les administrateurs restant en fonction jusqu'à leur remplacement.

Le mandat des administrateurs sortants non renommés cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur leur remplacement.

Tout administrateur est réputé démissionnaire le jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais reste en fonction jusqu'à son remplacement.

La personne nommée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en qualité d'administrateur en remplacement d'un administrateur décédé, démissionnaire, révoqué ou ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22. Incompatibilités

Le mandat d'administrateur est incompatible avec les qualités suivantes :

- 1° membre du Gouvernement de l'État fédéral, d'une Région ou d'une Communauté;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;
- 3° administrateur, dirigeant ou membre du personnel d'une entreprise active dans le domaine du stationnement ou de l'exploitation de parkings publics ainsi que toute personne qui exerce ces activités en nom propre ;
- 4° membre du personnel de l'Agence ou d'une de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;
- 5° conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

Lorsqu'un administrateur vient à se trouver dans une situation contrevenant aux dispositions du présent article, son mandat est suspendu de plein droit. A l'expiration d'un délai de trois mois il est réputé s'être démis de plein droit de son mandat auprès de l'Agence, sans que cette démission ne porte préjudice à la validité juridique des actes qu'il a accomplis ou des délibérations auxquelles il a pris part pendant la période concernée.

Les administrateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code des sociétés en matière de conflits d'intérêts.

Article 23. Publications

Les nominations, désignations, démissions et révocations sont publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Article 24. Réunions, délibérations et résolutions du conseil d'administration

§ 1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur convocation du vice président, chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige ou chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent et en tout état de cause, au moins quatre fois par an.

Les fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire dirigeant adjoint assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du quorum.

La lettre de convocation, qui peut revêtir la forme d'un courrier électronique ou d'une télécopie, contient l'ordre du jour et les documents devant être débattus ou soumis à approbation. La lettre de convocation est adressée au moins quatre jours ouvrables avant la réunion, sauf cas d'urgence, auquel cas, la convocation se fait sans délai et par le moyen le plus approprié.

Sauf cas d'urgence, une note relative à chacune des questions pour lesquelles le Conseil doit prendre décision sera envoyée avant la réunion à tous les membres.

§ 2. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

§ 3. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et sauf lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation d'un éventuel capital autorisé, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit lequel peut revêtir la forme d'une télécopie ou d'un courrier électronique.

§ 4. Sans préjudice du respect des dispositions du Code des sociétés, l'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale ou personnelle par rapport à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit sortir de séance et ne peut prendre part au vote sur cette opération en sa qualité d'administrateur.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs sortent de séance en vertu de l'alinéa qui précède, le quorum des présences et les majorités se calculent sans tenir compte d'eux.

§ 5. Sans préjudice des dispositions ci-dessous, toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

La voix de celui qui préside la réunion est prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil d'administration.

§ 6. Les réunions se tiennent dans sur le territoire de la Région, au lieu indiqué dans les convocations.

§ 7. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux soumis à l'approbation du conseil et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 25. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'Agence, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur selon lequel il exerce ses compétences.

Article 26. Responsabilité civile des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est régie par les dispositions du droit commun et du Code des sociétés.

Section 2**De la gestion journalière****Article 27. Des fonctionnaires dirigeants**

La gestion journalière de l'Agence est assurée par un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant adjoint, appartenant respectivement à un rôle linguistique différent et désignés et pouvant être révoqués par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale selon les modalités que celui-ci détermine.

Le Gouvernement détermine leur statut administratif et pécuniaire ainsi que les délégations de compétences qui leur sont attribuées. Il arrête les cas dans lesquels leur signature conjointe n'est pas exigée.

Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint représentent l'Agence dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agissent valablement au nom et pour le compte de l'Agence dans les limites de la gestion journalière.

La responsabilité civile des fonctionnaires dirigeants agissant conjointement ou seuls est régie par les dispositions du Code des sociétés, sans préjudice du droit commun et de leur statut.

Section 3**Dispositions communes****Article 28. Représentation de la société**

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collègue, l'Agence est valablement représentée en justice et dans les actes par deux administrateurs et, à partir de leur nomination, par les deux fonctionnaires dirigeants.

En ce qui concerne les actes pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis, les personnes précitées agissent en vertu d'un mandat spécial donné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, l'Agence est valablement représentée par les fonctionnaires dirigeants.

Elle est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, désignés par le conseil d'administration ou les fonctionnaires dirigeants selon le cas, dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE V. CONTRÔLE**Article 29.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est

confié aux deux commissaires du Gouvernement conformément à l'article 25 § 3 de l'ordonnance.

Article 30.

A tout moment, les commissaires du Gouvernement peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'Agence.

Un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, les fonctionnaires dirigeants mettent à la disposition des commissaires du Gouvernement, au siège social, toutes les pièces nécessaires à la vérification des écritures. Les commissaires du Gouvernement font un rapport de leur mission à l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

EXERCICE SOCIAL ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 31. Exercice social – Écritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'Agence comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Ces documents sont établis conformément à la législation comptable belge et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Article 32. Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de l'Agence, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le quart du capital social.

Article 33. Distribution

Le paiement des dividendes fixés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

CHAPITRE VII. DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 34. Dissolution

Sous réserve des dispositions du Code des Sociétés, la dissolution de l'Agence ne peut être prononcée que par ou en vertu d'une ordonnance qui règle les modalités et les conditions de la liquidation de l'Agence.

En cas de dissolution de l'Agence, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

La nomination du ou des liquidateur(s) se fait sous réserve de l'avis conforme du Gouvernement.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, tien(nen)t compte de cette diversité de situation et rétabli(ssen)t l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 35. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile légal ou de siège social en Belgique, ou encore de domicile élu en Belgique et dûment notifié à l'Agence, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de l'Agence, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de litige entre l'Agence et un actionnaire, administrateur ou liquidateur, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement où l'Agence a son siège social.

Article 36. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'Agence, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires du Gouvernement, directeurs et liquidateur(s), relatifs aux affaires de l'Agence et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'Agence n'y renonce expressément.

Article 37. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et à ses arrêtés d'exécution

TITRE 3. - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

APPROBATION DES STATUTS

Les statuts prémentionnés ont été approuvés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale suivant notification de la réunion du vendredi 16 juillet 2010, point 13 (GRBC BG 41.122).

OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

La société recevra, en application de l'article 2, paragraphe 4 du Code des sociétés, la personnalité juridique à partir du jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent d'une expédition du présent acte de constitution, conformément à l'article 68 du Code des sociétés.

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Le fondateur décide de nommer les administrateurs lors d'une assemblée générale ultérieure.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence ce jour et prend fin le trente et un décembre deux mille onze.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra en deux mille douze.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Le fondateur décide de conférer tous pouvoirs à Kristof De Mesmaeker, qui, à cet effet, élit domicile à 1210 Bruxelles, Saint-Lazare, 10 (13^{ième} étage), Botanic Building, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

INFORMATION - CONSEIL

Le fondateur déclare que le notaire l'a entièrement informé sur ses droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels il est intervenu et qu'il l'a conseillé en tout impartialité.

IDENTITE

Le notaire soussigné confirme le nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du comparant au vue de sa carte d'identité.

DECLARATIONS PRO FISCO

Le fondateur déclare que l'acte de constitution est exempté du droit d'écriture conformément à l'article 21 du Code des sociétés et sera ainsi que ses annexes enregistrés gratuitement conformément à l'article 161 du Code d'enregistrement.

LECTURE

Le fondateur déclare avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le fondateur unique, représenté comme dit est et nous, Notaire Associé, avons signé.

Suivent les signatures.

Délivrée avant enregistrement en application de la décision administrative d.d. 7 juin 1977, nr. E.E. / 85.234.



POUR COPIE CONFORME

[Handwritten signature in blue ink]